

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à 19h00, le conseil municipal de la commune de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Coux et Bigaroque, sous la présidence de M. Jean-Louis CHAZELAS.

Étaient présents : M. Jérôme ALLEGRE, Mme Sandrine BERLAND, M. Yannick BESSE, M. Jean-Pierre CHAUMEL, M. Jean-Louis CHAZELAS, Mme Geneviève DELALANDE, M. Jean-Jacques DEMAISON, Mme Anne-Marie DE WALS, Mme Edwige GAREL, Mme Stéphanie LAFON, M. Christophe LEGER, M. Jacques MIGNIOT, Mme Séverine ROUX, M. Benjamin SORHAITZ.

Procurations : Mme Mady BALAT en faveur de M. Jean-Louis CHAZELAS.

Secrétaire : Mme Edwige GAREL.

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-052 : Adhésion au service instructeur unifié « Droit des sols, Publicité ».

Aux termes d'une réflexion engagée depuis 2021, et par délibérations conjointes en date du 25 octobre et du 8 novembre 2023, les communautés de communes Domme-Villefranche-du-Périgord, et Vallée Dordogne Forêt Bessède, ont validé le projet de convention pour la création d'un service instructeur unifié chargé du droit des sols et de la publicité, avec pour ambition une opérationnalité du service au 1^{er} juin 2024.

Ce nouveau service à destination de l'ensemble des communes membres des deux communautés sera porté par la communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède, et les agents instructeurs seront basés dans des locaux situés à Belvès.

Pour rappel, ce service sera chargé d'instruire les autorisations liées au droit des sols, mission accomplie actuellement par les services de l'Etat (DDT), et les autorisations liées à la publicité, dont le transfert de compétence de l'Etat vers les EPCI (et dans un premier temps vers les communes) sera effectif courant 2024.

Les enjeux pour les territoires concernés sont nombreux et énumérés synthétiquement ci-dessous :

- Des difficultés répétées des services de l'Etat dans l'accomplissement de la mission confiée par les communes, qui mettent le maire, signataire final, en prise aux incompréhensions de ses administrés (non instruction, règle du tacite, retrait d'autorisation),
- Une opportunité temporelle pour les deux communautés engagées toutes les deux dans l'élaboration de leurs PLUi :
 - o Une période de forte pression des autorisations du droit des sols en phase d'élaboration, qui nécessiterait un suivi et une connaissance fine des autorisations pour garantir l'efficacité de l'action de planifier
 - o Une fois les nouveaux documents d'urbanisme approuvés, un service utile pour appliquer finement les choix effectués dans le PLUI (Orientation d'Aménagement et de Programmation-OAP, ...) et assurer une gestion dynamique de ces mêmes documents (modification, révision).
- Un service réel et complet garant de l'application du droit des sols et de la publicité, avec un rôle de conseil aux administrés et élus,
- Un service de proximité, avec une connaissance précise et fine des documents d'urbanisme en application, et une parfaite connaissance du terrain,
- Une mutualisation à deux communautés qui permet d'amoindrir et de maîtriser le coût supporté par les bénéficiaires du service.

En matière du droit des sols, la création du service instructeur unifié ne s'accompagne d'aucun transfert de compétence de la part de la commune, le maire restant le signataire de tous les documents créateurs de droit.

En matière de publicité, enseignes et pré-enseignes, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'Etat n'assurera plus l'instruction des déclarations et autorisations, ni le pouvoir de police correspondant. Cette compétence sera transférée de droit aux communautés compétentes en matière de PLUi, au terme :

- d'une période de 6 mois dont disposent les communes pour s'opposer au transfert de cette compétence « police de publicité », soit jusqu'au 1^{er} juillet 2024
- d'une période d'1 mois supplémentaire dont dispose le Président de chaque communauté pour renoncer à la compétence sur tout ou partie du territoire en cas d'opposition de l'une des communes, soit jusqu'au 1^{er} août 2024.

Dans ce laps de temps nécessaire pour acter le transfert de la compétence de l'Etat aux communautés de communes, les communes seront chargées de l'application de la police de publicité et des instructions correspondantes.

Le projet de convention tripartite proposé, annexé à la présente délibération, organise la mise à disposition de ce service instructeur unifié pour les deux communautés et leurs communes membres, et définit des modalités de travail en commun entre le Maire (ou le Président), autorités compétentes, et le service instructeur, qui :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux et intercommunaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Le projet de convention détaille notamment :

- l'objet de la convention, son champ d'application,
- les modalités d'adhésion au service,
- les relations entre les parties,
- la situation des agents,
- les modalités de suivi et d'exécution,
- les dispositions financières, c'est-à-dire la détermination du coût du service commun mis à disposition, la répartition du coût entre les parties, et les modalités de paiement,
- les modalités de classement – l'archivage – la production de statistiques – la transmission des éléments relatifs aux taxes,
- les modalités de gestion informatique,
- la délégation de signature,
- la gestion des contentieux,
- les responsabilités des parties,
- les modalités de prise d'effet, de modification, de résiliation, de litiges

Les deux communautés de communes ayant délibéré, il est désormais demandé à chaque commune de le faire pour acter ou non son adhésion au service instructeur unifié. La campagne d'adhésion sera close le 31 décembre 2023.

Il est donc demandé à la commune :

- de valider ou non le projet de convention
- d'autoriser ou non le maire à la signer la convention pour la création d'un service instructeur unifié,
- dans tous les cas, de se prononcer d'ores et déjà sur l'opposition ou la non-opposition au transfert de la compétence « Police de la publicité » à l'EPCI afin de paramétrer le champ d'action du futur service instructeur unifié. NB : Il est possible d'adhérer à la convention de service unifié et de s'opposer au transfert de compétence « Police de publicité », auquel cas, l'instruction des actes de publicité par le service unifié sera mise à la charge de la commune.
- en cas d'adhésion au service unifié, d'indiquer si la commune souhaite mener ou continuer à mener l'instruction des Certificats d'Urbanisme informatifs (dits « CUa), tous les autres actes relatifs au droit des sols étant confiés au service unifié,

- en cas d'adhésion au service unifié, de désigner parmi l'équipe municipale une personne pour siéger au Comité de Suivi du service instructeur unifié, pour la durée du mandat en cours,
- en cas d'adhésion au service unifié, de dénoncer la convention signée avec l'Etat pour la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au moment de l'effectivité du service unifié,
- en cas d'adhésion au service unifié, de prévoir l'inscription des crédits au budget 2024 et suivants,
- en cas d'adhésion au service unifié, d'être assuré en responsabilité pour l'instruction et la délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols, et le cas échéant, au titre de la compétence Police de publicité si elle s'oppose au transfert de compétence à l'EPCI et souhaite toute même confier l'instruction de ces actes au service unifié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** le projet de convention
- **AUTORISE** le maire à signer la convention pour la création d'un service instructeur unifié
- **NE S'OPPOSE PAS** au transfert de compétence « Police de Publicité » à la communauté de communes et DIT confier l'instruction des actes de publicité au service instructeur unifié.
- **DIT** ne pas confier l'instruction des Certificats d'Urbanisme informatifs (CUa) au service instructeur unifié.
- **DESIGNE** parmi l'équipe municipale, M. Jean-Pierre CHAUMEL, pour pour siéger au Comité de Suivi du service instructeur unifié, pour la durée du mandat en cours,
- **DIT** que la convention signée avec l'Etat pour la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sera dénoncée au moment de l'effectivité du service instructeur unifié.
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2024 et suivants,
- **DIT** que la commune est ou sera assurée en responsabilité civile au titre de la compétence en matière d'instruction et de délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols, et le cas échéant, au titre de la compétence Police de publicité si elle s'oppose au transfert de compétence à l'EPCI et souhaite toute même confier l'instruction de ces actes au service unifié.

15 VOTANTS
 15 POUR
 0 CONTRE
 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-053 : Contrat d'assurance statutaire pour l'année 2024

Monsieur le maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Il invite le conseil municipal à prendre connaissance des contrats adressés par CNP assurances.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire à signer les contrats CNP assurances pour l'année 2024.

15 VOTANTS
 15 POUR
 0 CONTRE
 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-054 : Délégation du service public d'eau potable - choix de l'entreprise

Par délibération du 15 mai 2023, le conseil municipal a décidé d'affermier le service public d'eau potable. La consultation a donc été lancée dans les formes prescrites par le code général des collectivités territoriales (articles L. 1411-1 à 1411-11).

La commission prévue par l'article L. 1411-5 du CGCT a procédé à l'ouverture des plis le 5 septembre.

Les documents sur lesquels doit se prononcer le conseil municipal ont été transmis à ses membres dans les délais fixés à l'article L 1411-7 du CGCT.

Au vu de l'avis de la commission et après négociation, monsieur le maire a procédé au choix de l'entreprise SOGEDO pour les motifs exposés dans son rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de confier l'exploitation du service d'eau potable à la société SOGEDO à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce, jusqu'au 31 décembre 2027,
- **APPROUVE** le projet de contrat de délégation et ses annexes de service public,
- **AUTORISE** le maire à signer le contrat et les pièces relatives à ces décisions.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-055 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1°

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de recruter temporairement un agent contractuel pour palier à la disponibilité d'une durée d'un an, demandée par Stéphanie VERGNOLLE.

Sur le rapport du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide le recrutement direct d'un agent contractuel occasionnel pour une période de 1 an allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2024. Cet agent assurera les missions d'agent accueil, pour une durée hebdomadaire de 15 h.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire d'adjoint administratif, en fonction de l'expérience de l'agent (échelle C1 à C3).

Monsieur le maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

- **DECIDE** de la création à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15 heures.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil,
- **PRECISE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la l'échelle indiciaire du cadre d'emplois concerné en fonction de l'expérience de l'agent.
- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-056 : Décision modificative n°3 virement de crédits

Le maire informe le conseil municipal que les crédits inscrits aux comptes 66111(66) (intérêts réglés à l'échéance) sont insuffisants.

Il propose donc de modifier l'inscription budgétaire en ayant recours aux crédits inscrits sur la ligne des dépenses imprévues (022)

Dans un second temps, il informe le conseil municipal que les crédits inscrits aux comptes 1641(16) (emprunts en euros) sont insuffisants.

Il propose donc de modifier l'inscription budgétaire en ayant recours aux crédits inscrits sur le compte 21511(21) relatif aux réseaux de voirie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Dépenses imprévues	022(022)	2 181,88		
Intérêts réglés à l'échéance			66111(66)	2 181,88
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		2 181,88		2 181,88
OP : OPERATIONS FINANCIERES				
Emprunts en euros			1641(16)	3 044,72
OP : IMMEUBLE 8 ROUTE DE SIORAC		3 044,72		
Réseaux de voirie	21511(21)	25 3 044,72		
DEPENSES - INVESTISSEMENT		3 044,72		3 044,72

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-057 : Subvention à la coopérative scolaire (achat de livres pour Noël)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la coopérative scolaire de l'école à solliciter une demande de subvention afin d'acheter des livres. Ces derniers seront distribués aux enfants de l'école pour Noël.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'octroyer une subvention de 300 euros à la coopérative scolaire de l'école afin d'acquérir des livres pour les enfants (cadeaux de Noël).

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-058 : Demande de subvention DETR-DSIL pour la MAM

Monsieur le Maire expose que le projet initié par la commune concernant la création d'une maison d'assistantes maternelles en lieu et place de l'immeuble situé route de Siorac (maison Boyssé), dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis à 72 622,98 € HT soit 87 149,09 € TTC (hors acquisition du bâti et du mobilier).

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF)			
	Fonds nationaux (PIAJE)	36 311,49 €	50 %
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	18 155,75 €	25 %
Région			
Département			
Auto-financement			
Fonds propres			
Emprunt	Emprunt	18 155,74 €	25 %
Total HT (hors acquisition du bâti)		72 622,98 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : début premier semestre 2024

Date prévisionnelle de fin de l'opération : fin premier semestre 2024

Le projet sera inscrit au budget 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la réalisation du projet présenté (travaux) estimé à 72 622,98 € HT
- **APPROUVE** le plan de financement exposé
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-059 : Lancement de la concertation relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables en Dordogne

Le Maire indique au conseil municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas. La loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE nR doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral unique en Dordogne.

Compte tenu de ce délai très bref, le maire propose de :

- mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 5 décembre 2023 au 31 décembre 2023
- à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, DÉCIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- **DÉCIDE** de mettre à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-060 : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le maire, Jean-Louis CHAZELAS, rappelle au conseil municipal, que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (*placé auprès du Centre de Gestion*) en date du 01 décembre 2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois, lors de la paye du mois de décembre 2023.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de verser la prime pouvoir d'achat pour moitié.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire, dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

- **CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- **DECIDE** d'attribuer la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » pour moitié aux agents éligibles
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-061 : Demande de subvention DETR-DSIL pour l'aménagement de la traversée du bourg

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet relatif à de la traverse du bourg du Coux (RD 703) consistant en la réhabilitation du secteur nord de la traverse. Les principaux objectifs sont de maîtriser les vitesses e sécuriser le carrefour, satisfaire les besoins de stationnement, mettre en conformité les liaisons piétonnes, traiter la Place des Croquants.

Une procédure à marchés publics à "procédure adaptée" ouverte a été initiée par l'ATD 24, assistant technique à maître d'ouvrage afin de choisir le maître d'œuvre.

Le montant prévisionnel des travaux est de 409 650 € HT pour une seule tranche ferme. L'opération comprendra deux phases de travaux qui se succéderont dans le temps.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). A ce jour, la commune dispose uniquement d'une étude de faisabilité réalisée par l'ATD 24 en 2021. Un avant projet détaillé (APD) est en cours de réalisation par le maître d'œuvre. Ce dernier sera présenté au conseil municipal afin de présenter le coût réel du programme. Il sera ajouté au dossier dématérialisé de demande de DETR-DSIL.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés			
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	95 650 €	23,30 %
Région			
Département		102 412 €	25 %
Auto-financement			
Fonds propres		211 588 €	48,35 %
Emprunt			
Total HT		409 650 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : début deuxième semestre 2024

Date prévisionnelle de fin de l'opération : fin deuxième semestre 2025

Le projet sera inscrit au budget 2024 et 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 409 650 € HT
- **APPROUVE** le plan de financement exposé
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-062 : Acquisition des parcelles cadastrées section 298 A n° 1145 et 1147 (château d'eau - Martel)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un des châteaux d'eau communaux de Mouzens est situé sur une parcelle appartenant à M. Benoît FORTUNEL.

Afin de procéder à la régularisation des biens communaux, une délibération (CN DEL 2023 036) a été approuvée le 4 septembre 2023 afin d'acquérir une portion de ladite parcelle, cadastrée section 298 A n° 524 sise à Martel.

Après bornage, effectué au frais de la collectivité, la parcelle à acquérir est de 400 m² et est désormais cadastrée comme suit : 298 A n°1145 (32 ca) et 298 A n°1147 (368 ca).

Il a été convenu d'un commun accord avec le vendeur, M. Benoît FORTUNEL, que cette vente serait conclue à l'euro symbolique.

Le Maire expose ensuite à l'assemblée qu'il serait plus avantageux d'effectuer cet achat sous la forme d'acte administratif.

En raison des liens familiaux existant entre le propriétaire vendeur et l'élu, Monsieur Denis FORTUNEL, ce dernier ne participera pas au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** que la commune se porte acquéreur des parcelles cadastrées section 298 A n° 1145 et 1147 sises lieu-dit Martel, pour une contenance globale, après bornage, de 400 m², pour l'acquisition du château d'eau,
- **APPROUVE** le prix de la vente conclu à l'euro symbolique, en accord avec le vendeur, Monsieur Benoît Fortunel,
- **AUTORISE** monsieur le Maire, en tant qu'autorité administrative, à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative, en vertu de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Madame Mady BALAT, Maire adjointe pour représenter la commune en qualité d'acquéreur et les autorise à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-062 : Décision modificative n° 4 budget principal – augmentation des crédits

Le maire informe le conseil municipal que les crédits inscrits aux comptes 6418 (Personnel extérieur au service) sont insuffisants.

Il propose donc de modifier l'inscription budgétaire en ayant recours aux crédits encaissés au compte 7788 (Produits exceptionnels divers) au titre des remboursements sur salaires des agents en congés de maladie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Autre personnel extérieur	6218(012)	5 000,00		
Produits exceptionnels divers			7788(77)	5 000,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		5 000,00		5 000,00

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES

Indemnités aux commerces de la traverse (D703) suite aux travaux de réseaux d'eau potable et d'assainissement : ce point a été ajouté à l'ordre du jour suite à la demande du bar-tabac Lo Sent Martin.

Dans la discussion qui a suivie au sujet des commerces du Bourg, il faut bien faire la différence entre les problèmes d'ordres économiques et les gênes occasionnées par des travaux (bruit, poussière, places de stationnement).

Concernant les aspects économiques, la compétence en la matière a été transférée à la Communauté de Communes. Cette dernière, en liaison avec différents services territoriaux (Pays du Périgord Noir, Chambres Consulaires, Initiative Périgord...) a la mission de soutenir les entreprises de notre territoire, soit par des prêts à taux 0 en cas de difficultés financières et sous certaines conditions, soit par des subventions pour des investissements répondant à certains critères. Dans ce cadre, le bar-tabac Lo Sent Martin a pu bénéficier récemment d'un taux 0 (prêt d'honneur), soutenu par la municipalité.

Sur le point plus particulier des nuisances, suite aux travaux de voirie réalisés en septembre-octobre 2023, il n'est pas prévu d'indemnités spécifiques, d'une part la gêne étant limitée dans le temps (un mois) et d'autre part les travaux étant d'utilité publique.

Prochain conseil municipal : lundi 8 janvier 2024 à 19 h 00.

Séance levée à : 21 h 30 mn

Le maire,

Jean-Louis CHAZELAS

La secrétaire de séance,

Edwige GAREL